

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis relatif à l'adoption des Normes internationales d'information financière

Cet avis s'adresse aux assureurs, sociétés de fiducie, sociétés d'épargne et coopératives de services financiers, incluant les institutions à but non lucratif tel un fonds d'assurance de responsabilité professionnelle constitué par un ordre professionnel, faisant affaire au Québec (les « Institutions ») et régies par les lois suivantes :

- *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32
- *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, L.R.Q., c. S-29.01
- *Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., c. C-67.3

Objet

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») désire informer les Institutions de sa position concernant le passage aux Normes internationales d'information financière (International Financial Reporting Standards, en anglais) (« IFRS »). Les IFRS deviendront les normes de référence pour l'établissement des états financiers à compter du 1er janvier 2011. En particulier, l'Autorité souhaite préciser sa position à l'égard des sujets suivants :

1. La date d'adoption des IFRS.
2. L'application des IFRS aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes.
3. Les documents attendus des Institutions à charte du Québec.

1. Date d'adoption des IFRS

Le 13 février 2008, le Conseil des normes comptables du Canada (le « CNC ») a confirmé que pour les entreprises canadiennes ayant une obligation publique de rendre des comptes, le basculement aux IFRS prendra effet pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2011.

Les 9 mai et 27 juin 2008, l'Autorité et les autres autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») ont publié l'avis 52-320 et l'avis 52-321 qui portent sur l'information à fournir par les émetteurs relativement aux modifications prévues aux conventions comptables découlant du passage aux IFRS ainsi que sur la possibilité de l'adoption anticipée des IFRS par les sociétés ouvertes canadiennes. Les avis 52-320 et 52-321 ont été respectivement publiés à la section 6.1 du Bulletin de l'Autorité du 9 mai 2008, vol. 5, no 18 et du 27 juin 2008, vol.5, no 25.

L'Autorité considère que toutes les Institutions concernées par le présent avis devront adopter les IFRS pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2011 seulement. Cette approche correspond à celle du Bureau du surintendant des institutions financières Canada. L'Autorité ne permettra pas l'adoption anticipée des IFRS par ces Institutions bien qu'elles puissent également être un émetteur visé par les avis préalablement publiés (les avis 52-320 et 52-321). Ainsi, pour les exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2011, les renseignements transmis par les Institutions à la Surintendance de l'encadrement de la solvabilité de l'Autorité devront l'être sur la base des principes comptables généralement reconnus au Canada en vigueur à ce moment.

2. Application des IFRS aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes

La définition d'entreprise ayant une obligation publique de rendre des comptes figure dans l'exposé-sondage du CNC intitulé « Adoption des IFRS au Canada », publié en avril 2008 et disponible sur le site Internet du CNC à l'adresse suivante : www.cnccanada.org.

Cette définition englobe notamment les entreprises qui ont des responsabilités fiduciaires.

Puisque les Institutions concernées par le présent avis sont réputées avoir des responsabilités fiduciaires, l'Autorité considère qu'elles devront toutes adopter les IFRS à compter du 1er janvier 2011, qu'elles soient à but lucratif ou non.

3. Les documents attendus des Institutions à charte du Québec

Afin d'assurer le passage aux IFRS d'ici 2011, l'Autorité s'adressera aux Institutions à charte du Québec afin de préciser ses exigences relativement aux rapports d'étape semestriels qu'elles devront déposer à compter de la fin d'exercice 2008.

Le premier rapport d'étape pour leur dernier semestre se terminant en 2008 devra être transmis à l'Autorité au plus tard le 31 janvier 2009.

Lorsque l'Autorité s'adressera aux Institutions, elle précisera notamment les dates de dépôt pour les rapports subséquents.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à :

Monsieur Jean Asselin, CA
 Directeur adjoint de l'analyse actuarielle et financière
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : 418-525-0337 poste 4531
 (sans frais) : 1-877-525-0337 poste 4531
 Courrier électronique : jean.asselin@lautorite.qc.ca

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.